



Fondation la Pelouse
Ecole à journée continue Le Griffon
Rue du Collège 7
2610 Saint-Imier



Le Griffon

REGLEMENT

Rue du Collège 7 – 2610 Saint-Imier

☎ 032 942 30 11 @ stephanie.cavallaro@fondationlapelouse.ch

Dans les dispositions qui suivent, les termes utilisés au masculin s'entendent également au féminin.

Age – Article 1

La structure d'accueil est ouverte à tous les enfants scolarisés à Saint-Imier qui ont besoin d'un accueil extrafamilial.

Les demandes sont à formuler auprès de la Direction.

Les enfants scolarisés à Saint-Imier mais domiciliés dans d'autres communes peuvent également bénéficier de la structure d'accueil à condition qu'une convention ad hoc soit signée entre la Municipalité de Saint-Imier et lesdites communes.

Horaire – Article 2

La structure d'accueil est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00.

Les **veilles de vacances** soit le vendredi avant la fermeture estivale, ainsi que la veille de la fermeture pour les fêtes de fin d'année, **la fermeture est fixée à 17h00.**

Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

Si après 18h00, les parents ne sont pas venus chercher leur enfant et qu'ils ne nous ont pas informé de leur retard, le cas pourrait être dénoncé à l'autorité tutélaire si des raisons valables ne sont pas données.

La facture mensuelle peut subir des majorations de prix en cas de non-respect de l'horaire de fermeture s'élevant à 20.- par quart d'heure.

Tarifs – Article 3

Les tarifs de prise en charge sont fixés par le canton de Berne et sont calculés sur la base :

- du revenu et de la fortune des parents ou des répondants qui ont la garde de l'enfant,
- de la taille de la famille
- des coûts normatifs

Les tarifs sont fixés sur une base horaire.

Au début de chaque année scolaire, la Direction de l'instruction publique peut adapter les tarifs à hauteur des coûts de traitements normatifs conformément à l'article 8, alinéa 4 de l'OEC.

Le montant du repas du midi est fixé à CHF 7.00 et celui du goûter à CHF 2.00.

Revenu déterminant – Article 4

Le revenu déterminant comprend :

1. Le revenu annuel des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en compte pour calculer le montant des émoluments comprend
 - a. le revenu net selon la taxation définitive des impôts de l'année précédente
 - b. le revenu de remplacement imposable
 - c. les contributions d'entretien perçues
 - d. cinq pour cent de la fortune déterminante : fortune conformément à l'état des titres moins rendement et fortune commercial, plus autres éléments de la fortune, plus dette et intérêts passifs, plus la valeur officielle des biens immobiliers, moins les dettes = fortune déterminante
 - e. le bénéfice commercial imposable figurant dans la taxation définitive d'impôt (moyenne des trois dernières années)
 - f. les allocations familiales si elles ne sont pas incluses dans le salaire net
2. Le revenu déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente.
3. S'il est probable que le revenu de l'année en cours soit inférieur de plus de 20 pour cent à celui de l'année précédente, le calcul est effectué sur cette base pour autant que les parents en fassent la demande dès la survenance du changement.
4. Les contributions d'entretien versées à des conjoints divorcés ou à des conjoints séparés judiciairement ou de fait ainsi que les contributions d'entretien versées à un des membres du couple vivant séparément pour les enfants placés sous sa garde doivent être déduits du revenu déterminant.
5. Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis cinq ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.
6. Les parents sont tenus d'attester de leur revenu déterminant. A défaut d'indications sur le revenu et la fortune, le tarif maximal est appliqué.
7. Est déterminant le nombre de personnes vivant sous le même toit (parents et enfants envers lesquels ils ont une obligation d'entretien).
8. Les enfants ne vivant pas sous le même toit sont pris en compte, si pour eux la déduction pour enfant est prévue à l'art. 40, alinéas 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est admise.

Facturation – Article 5

Une facture mensuelle est établie sur la base d'un forfait de prise en charge annualisé. Le forfait est calculé sur une base des 39 semaines scolaires selon le principe suivant :

52 semaines annuelles – 13 semaines de vacances = 39 semaines de facturation

Exemple de calcul du forfait (tarif minimum à CHF 0.79/heure)

Présence de l'enfant par semaine	20 heures
Nombre de repas pris par semaine	4 repas
Nombre de goûter pris par semaine	2 goûters
Prix à l'heure	CHF 0.79

Forfait du temps de présence

	20 (heures de présence par semaine)
X	39 semaines
/	12 mois
X	CHF 0.79 (tarif)
=	CHF 51.35

Forfait repas

	4 (repas pris par semaine)
X	39 semaines
/	12 mois
X	CHF 7.00
=	CHF 91.00

Forfait goûter

	2 (goûters pris par semaine)
X	39 semaines
/	12 mois
X	CHF 2.00
=	CHF 13.00

Toute facture est payable à 30 jours. Des intérêts moratoires de 5% sont dus dès le 31^{ème} jour ainsi que des frais de rappel dès le 2^{ème} rappel.

En cas de non-paiement ou si des poursuites ont été entamées, l'EJC se réserve le droit de refuser la garde de l'enfant à partir du semestre prochain.

En cas de maladie, les modules réservés sont facturés.

Tout module réservé, mais non fréquenté est facturé.

Inscription – Article 6

La fiche d'inscription signée et la facturation tiennent lieu de contrat entre les parents et L'EJC. Le contrat est valable pour un semestre.

Des frais d'inscription de CHF 50.00 vous seront demandés lors de la validation de celle-ci.

Il est important d'informer la Direction de l'EJC lors de modifications des coordonnées parentales.

Les modifications de contrat ne sont possibles qu'en cas de chômage partiel/complet, de maladie, d'accident ou de changement professionnel. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande écrite (nouvelle inscription) auprès de la Direction.

L'enfant est inscrit pour un semestre (août – janvier et février – juillet). Il est procédé à un renouvellement tacite du contrat à chaque semestre.

En signant l'inscription, les parents s'engagent à respecter les directives de fonctionnement de l'EJC.

En cas de non-respect de ces directives, la Direction se réserve le droit de résilier le contrat qui lie L'EJC Le Griffon et les parents.

Absences – Article 7

En cas d'absence imprévisible (maladie, etc.), l'enfant doit être excusé au plus tard le matin même entre 6h30 et 8h00.

Les parents dont les enfants sont inscrits au module des devoirs surveillés doivent informer directement l'enseignante de toute absence de leur enfant.

Les parents doivent informer eux même le corps enseignant de l'absence de leur enfant.

Fréquentation – Article 8

La fréquentation régulière :

la fréquentation régulière répond à la définition de régulière si l'enfant fréquente l'EJC au moins un module de 1h30 une fois par semaine

La fréquentation irrégulière :

Ce type de fréquentation sporadique est réservé aux enfants dont les parents peuvent justifier d'horaires de travail irréguliers. Cette demande doit être adressée par écrit à la Direction de l'EJC. Le planning est à fournir par écrit ou par courrier électronique au plus tard le 25 du mois précédent. Un minimum de 6 heures mensuelles sera facturé automatiquement pour les irréguliers.

Accueil d'urgence :

Lors d'événements familiaux (maladie, hospitalisation, séparation, etc.), les parents peuvent en tout temps faire la demande pour un accueil d'urgence ou de dépannage auprès de la Direction de l'EJC.

Alimentation – Article 9

Les enfants prennent uniquement les repas préparés par l'EJC.

Lors du repas, l'enfant est invité à goûter de tout, mais n'est forcé de rien.

La boisson se compose uniquement d'eau.

Si lors d'une occasion particulière, les parents souhaitent apporter un gâteau, ils veilleront à ce qu'il ne contienne ni alcool, ni œufs crus.

Si nécessaire, il est tenu compte du régime alimentaire de l'enfant (allergie, différence culturelle).

En cas d'habitudes familiales particulières (habitudes végétaliennes, végétariennes, etc.), l'EJC respecte ces particularités, mais ne fournit pas d'aliments de substitution.

Si l'enfant devait avoir une aversion avérée pour un aliment, les parents peuvent en avvertir l'EJC et un aliment de substitution est proposé dans la mesure du possible.

Le déjeuner est à fournir par les parents. Les aliments sucrés ou chocolatés sont fortement déconseillés.

Il est important que les parents informent l'équipe éducative de toute forme d'allergie alimentaire existant chez leur enfant. En cas d'allergie connue, il est demandé de fournir un certificat médical.

Maladie et médicaments – Article 10

En tout temps, les parents seront informés si leur enfant est malade et ils devront venir le chercher. Si les parents sont inatteignables, les éducateurs prennent contact avec la personne mentionnée sur le document prévu à cet effet.

Les parents s'engagent à signaler à la personne responsable de la structure d'accueil tout problème de santé rencontré par leur enfant. Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, scarlatine, etc.), l'enfant n'est pas admis.

Lors d'autres maladies contagieuses, prière d'avertir la responsable avec l'assurance que la confidentialité sera strictement respectée.

Si l'enfant prend un antibiotique, un délai de vingt-quatre heures est à respecter avant de réintégrer l'EJC.

En ce qui concerne les médicaments, l'équipe éducative se base sur l'autorisation d'administration de médicaments signée par les parents lors des soins donnés aux enfants.

Pour les médicaments prescrits par un médecin, l'équipe éducative a besoin du formulaire de distribution des médicaments dûment rempli et signé par les parents, ainsi que l'emballage d'origine, le mode d'emploi et la posologie.

Si les parents ont constaté que leur enfant est porteur de poux et /ou de lentes, ils sont tenus d'avertir rapidement le personnel éducatif. De plus, ils sont tenus de dispenser les soins nécessaires dans les meilleurs délais.

Pour des raisons d'hygiène et de propagation, les enfants ne peuvent pas être accueillis s'ils sont porteurs de poux et / ou de lentes, Si l'équipe éducative remarque des poux et/ou des lentes sur la tête d'un enfant, celle-ci avertira immédiatement les parents qui seront priés de venir chercher leur enfant au plus vite.

Dès que le traitement aura été prodigué et aura fait effet, l'enfant pourra à nouveau être accueilli à l'EJC.

Accident – Article 11

En cas d'accident de l'enfant dans le cadre de l'EJC, l'équipe éducative avise les parents et détermine avec eux les mesures à prendre (médecin, hôpital). Dans les cas d'extrême urgence ou si les parents ne peuvent pas être atteints, l'équipe éducative décide des mesures à prendre.

Assurance – Article 12

L'enfant qui fréquente la structure d'accueil doit être assuré par son représentant légal contre la maladie et les accidents, ainsi qu'en responsabilité civile privée.

En cas de détérioration immobilière et / ou dégâts provoqués par un enfant, les frais de réparation sont transmis aux parents par la Direction de l'EJC.

Les frais liés aux dégâts causés entre enfants (habits, lunettes, etc.) relèvent des assurances des familles concernées.

Matériel, équipement – Article 13

Les parents sont tenus d'apporter le matériel suivant :

- Des habits de rechange
- Une paire de pantoufles
- Quatre photos passeport pour les degrés de la 1^{ère} à la 4^{ème} Harmos.

Les brosses à dents et le dentifrice sont fournis et facturés aux parents par l'EJC pour un montant de CHF2.00 par trimestre.

En toute saison, les enfants ont des activités extérieures. C'est pourquoi les parents veillent à ce que leurs enfants soient habillés de manière adéquate selon la météo et puissent avoir des habits de rechange en cas de nécessité. Ce matériel reste à l'EJC. Il est donc important que les effets personnels de l'enfant soient identifiés afin d'en éviter la perte.

Pour les objets perdus, il y a une boîte à l'entrée de l'EJC.

Arrivée et départ de l'enfant – Article 14

Le transport du matin et du soir doit être effectué par le parent/tuteur et celui-ci doit aviser les membres de l'équipe éducative présents de l'arrivée et du départ de l'enfant avant de repartir.

Afin d'établir un contact régulier entre le personnel éducatif et les parents, ces derniers sont tenus d'amener et/ou de venir rechercher leur enfant au minimum une fois par semaine.

Seuls les enfants au bénéfice d'une autorisation stipulée dans leur dossier d'inscription peuvent partir de manière autonome de l'EJC selon l'horaire défini d'entente avec les parents.

Si un parent désire que l'enfant retourne seul de manière occasionnelle à la maison, il doit signer et remettre l'avis de départ autonome au personnel éducatif libérant l'EJC de toutes responsabilités.

Si une personne étrangère (oncle, tante, grands-parents, amis, etc) doit venir chercher l'enfant, elle doit être annoncée par écrit au plus tard le matin même à un membre de l'équipe éducative, libérant l'EJC de toutes responsabilités.

Si l'équipe éducative n'est pas avertie, l'enfant ne peut pas partir avec la personne qui se présente.

Des pièces d'identité seront exigées pour toute personne inconnue de l'équipe éducative désignée par le parent. Si cette personne vient de façon régulière durant l'année, le parent peut la mentionner dans le dossier d'inscription de l'enfant.

S'il s'agit d'une personne mineure, les parents devront signer une décharge à l'attention de l'EJC l'autorisant à prendre la responsabilité de l'enfant. L'EJC se décharge de toutes responsabilités.

Comportement – Article 15

Les parents et l'équipe éducative auront un moment d'échange à l'arrivée et au départ de l'enfant pour transmettre les informations nécessaires (santé, repas, activités, problèmes éventuels, etc.). Après 17h55, il n'est plus transmis de rapport aux parents. Dans l'intérêt de l'enfant, les parents et l'équipe éducative travaillent en partenariat. Des entretiens peuvent être organisés à la demande de chacun.

Le cadre institutionnel est garant de la confidentialité sur toutes les informations données par les familles.

Légalement, la Direction est tenue de signaler toute suspicion de maltraitance ou de mise en danger envers un enfant auprès de l'autorité de protection de l'enfant.

Si l'enfant perturbe gravement la bonne marche de l'institution, le contrat peut être rompu, après entretiens et avertissements écrits. Il en est de même dans le cas où les parents ne collaboreraient pas avec le personnel éducatif.

Selon les possibilités, les éducatrices sont amenées à organiser des sorties et utilisent les transports publics pour se déplacer. Les parents donnent une décharge au personnel de l'EJC.

Le personnel de l'EJC peut être amené, dans des cas exceptionnels, à transporter l'enfant dans un véhicule privé.

Lors d'activités au sein de l'EJC, d'anniversaires ou pour les besoins d'étudiants en stage, des photos de l'enfant peuvent être faites avec l'accord de la Direction.

Pour ce faire, les parents doivent attester de leur accord par le biais d'un formulaire.

Trajet – Article 16

Les enfants des classes enfantines sont accompagnés lors des trajets entre l'école et l'EJC et de l'EJC à l'école.

Dans un premier temps, en accord avec les parents, l'élève de 3H apprend progressivement à faire seul les trajets.

Les enfants des classes primaires et secondaires effectuent les trajets entre l'école et l'EJC et de l'EJC à l'école de manière autonome.

Les trajets de tous les enfants entre leur domicile et l'EJC et entre l'EJC et leur domicile se font sous la responsabilité parentale.

Si un enfant devait manquer à l'appel lors de l'accueil à l'EJC, l'équipe éducative met tout en œuvre pour obtenir les raisons de son absence et effectue les recherches nécessaires dans le périmètre scolaire. Les parents sont immédiatement avertis de toute absence injustifiée de leur enfant.

En cas de recherches infructueuses et / ou impossibilité d'entrer en contact avec les parents, l'équipe éducative peut avoir recours à la police cantonale.

Résiliation – Article 17

Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la structure d'accueil doivent résilier leur contrat par écrit un mois à l'avance pour la fin d'un semestre (fin janvier ou fin juillet).

Pour de justes motifs, un enfant peut exceptionnellement être retiré de l'école à journée continue en cours d'année sans préavis.

Objets personnels – Article 18

L'apport d'objets personnels à l'EJC du Griffon (téléphone portable, jeux vidéo, MP3, bijoux, jouets, etc.) relève de la responsabilité des parents déléguée à l'enfant. En ce sens, L'EJC décline toute responsabilité en cas de dégâts, détériorations, perte ou vols de ces objets.

Par ailleurs, l'utilisation de ce type d'objet (téléphone portable, MP3 ou jeux vidéo) est interdite dans le cadre de l'EJC.

Dispositions générales – Article 19

Le Conseil de la Fondation "La Pelouse" décidera de chaque cas litigieux qui lui sera soumis par son président, par la direction de l'EJC ou par la direction du module d'aide aux devoirs et soutien scolaire.

Saint-Imier, le 10 juin 2020

Fondation la Pelouse

T. Spring
Président

Mario Castiglioni
Caissier





Fondation La Pelouse

Ecole à journée continue

Le Griffon

Année scolaire 2020-2021

Nom, prénom de l'enfant

Coordonnées de la personne de contact en cas d'urgence

Nom, prénom

Adresse

Tél. No.

Par la présente, nous attestons avoir pris connaissance de l'ensemble des documents remis lors de l'inscription de notre enfant à l'école à journée continue le Griffon.

Date :

Signature

Coupon à nous retourner dûment rempli et signé. Merci.